

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2004

présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 21**

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« volontaire »

le mot :

« médicale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interruption médicale de grossesse (ou avortement thérapeutique) se distingue de l'IVG. Il s'agit d'une interruption de grossesse pratiquée lorsque la santé de la mère ou de l'enfant à naître est en danger. A la différence d'une IVG elle peut pratiquée être à tout temps de la grossesse sur attestation de deux médecins.